



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

(Publié par le Greffe)

LE TRIBUNAL PRÉPARE SON ENTRÉE SUR LA SCÈNE JUDICIAIRE;
LE PROJET DE BUDGET POUR 1998 EST ÉTABLI ET
PLUSIEURS COMITÉS CRÉÉS

HAMBOURG, le 5 mai. Les juges du Tribunal international du droit de la mer, réunis à Hambourg du 2 au 29 avril, ont achevé leur troisième session d'organisation en adoptant de nouvelles mesures, dont la création de quatre comités, qui leur permettent d'être désormais à même de traiter de toute affaire pouvant être portée devant le Tribunal.

Ayant essentiellement consacré cette session à un examen approfondi de son Règlement, le Tribunal a procédé à une révision initiale des procédures applicables aux domaines relevant exclusivement de sa compétence, telles que la prescription de mesures conservatoires en l'attente de la constitution d'un tribunal arbitral. Ces mesures, qui ont force obligatoire, peuvent être prescrites à la demande de l'une des parties. Le Tribunal a également examiné la question des procédures préliminaires, selon lesquelles, pour qu'une affaire concernant l'exercice par un État côtier de ses droits souverains ou de sa juridiction ou les droits d'États tiers dans la zone économique exclusive soit examinée par le Tribunal, il faut déterminer au préalable si la requête constitue un abus des voies de droit ou s'il est établi *prima facie* qu'elle est fondée.

M. Kofi Annan, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, s'est entretenu avec M. Thomas A. Mensah, Président du Tribunal, au Siège de l'ONU à New York. MM. Annan et Mensah sont tous deux de nationalité ghanéenne.

Par ailleurs, le Tribunal a établi, à l'intention de la Réunion des États parties, un rapport intérimaire sur ses travaux, dans lequel on souligne notamment l'importance des déclarations relatives au choix de l'instance compétente. Il s'agit de déclarations qui peuvent être faites par les parties concernées au moment où elles signent ou ratifient la Convention ou y adhèrent ou à n'importe quel moment par la suite. Des déclarations *ad hoc* sont également prévues par la Convention aux fins du règlement d'un différend bien déterminé, ce qui permet au Tribunal de traiter d'une affaire quand bien même l'une ou l'autre partie ou les deux n'auraient pas précédemment accepté sa compétence.

Lors de la session, le Tribunal a procédé à un examen minutieux pour déterminer ses besoins essentiels au titre de l'exercice budgétaire 1998. Aussi, par souci de commodité, d'efficacité et d'économie, a-t-il présenté à la septième Réunion des États parties un projet de budget, à tous

(à suivre)

A l'intention des organes d'information - document non officiel

égards, modeste et peu ambitieux. Il a par ailleurs poursuivi son examen des Règles financières, du Statut du personnel, de la Résolution visant la pratique interne du Tribunal en matière judiciaire, de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal, de l'Accord sur les relations avec l'Organisation des Nations Unies et de bien d'autres aspects concernant son organisation.

Comités

Le Tribunal a décidé de créer quatre comités chargés de son organisation interne. La création de ces comités et la désignation des membres se sont faites par consensus sur proposition du Président, à l'issue de consultations effectuées par celui-ci. Le mandat des membres de ces comités s'achève le 30 septembre 1998. Il a été toutefois décidé que celui des membres des comités qui seraient constitués par la suite serait d'une année.

Comité du budget et des finances

Le Comité du budget et des finances a pour tâche d'établir le budget, d'élaborer les Règles financières et de formuler des recommandations sur l'organisation financière du Tribunal et la gestion de ses finances et de sa comptabilité. Le Comité examinera la comptabilité et les rapports financiers du Tribunal. Présidé par M. Wolfrum, Vice-Président du Tribunal, ce Comité se compose de MM. Yamamoto, Kolodkin, Bamela Engo, Akl, Warioba et Laing.

Comité chargé du Règlement et de la pratique en matière judiciaire

Le Comité chargé du Règlement et de la pratique en matière judiciaire a pour tâche d'assurer l'application uniforme et adéquate du Règlement interne du Tribunal et des règles qui seront énoncées dans la Résolution visant la pratique interne en matière judiciaire et les Lignes directrices. Présidé par le Président du Tribunal, M. Mensah, ce Comité se compose de MM. Marotta Rangel, Yankov, Chandrasekhara Rao, Anderson, Vukas, Warioba, Treves, Laing et Ndiaye. M. Akl, Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, en est membre *ès qualités*.

Comité chargé du personnel et de l'administration

Le Comité chargé du personnel et de l'administration aura pour tâche de faire des recommandations au Tribunal sur les politiques d'administration à suivre, d'élaborer le Statut du personnel et de proposer des procédures en matière de recrutement et de recours. Présidé par M. Chandrasekhara Rao, ce Comité se compose de MM. Caminos, Yankov, Bamela Engo, Nelson, Marsit et Eiriksson.

Comité chargé de la bibliothèque et des publications

(à suivre)

A l'intention des organes d'information - document non officiel

Le Comité chargé de la bibliothèque et des publications fera des recommandations au Tribunal sur l'organisation et le fonctionnement de sa bibliothèque. Il aura notamment pour tâche de passer en revue le programme d'acquisition, de contrôler les moyens techniques dont la bibliothèque sera dotée et d'examiner la nature et la forme des documents publiés par le Tribunal. Présidé par M. Park, ce Comité se compose de MM. Zhao, Nelson, Anderson, Vukas, Treves et Marsit.

Règlement du Tribunal

Portée

Le Règlement du Tribunal a un double objectif: préciser l'organisation du Tribunal et de son Greffe et indiquer la procédure à suivre par le Tribunal lorsqu'une affaire est portée devant lui. Il s'agit notamment des modalités à suivre pour la présentation d'une affaire, de la fixation de délais pour chaque étape de la procédure, de l'échange de pièces, du déroulement de la procédure orale et du prononcé des jugements.

Le Tribunal est désormais à même de traiter de toute affaire

Le Tribunal dispose d'un projet de Règlement établi par la Commission préparatoire, projet qui lui a été recommandé par la Réunion des États parties. Pour pouvoir traiter de toute affaire dont il pourrait être saisi, le Tribunal a décidé d'appliquer ce Règlement à titre provisoire. Ainsi le Tribunal est-il désormais à même de traiter de toute affaire pouvant être portée devant lui.

Procédures commodes, économiques et efficaces

Le Règlement est la pierre angulaire de l'édifice judiciaire du Tribunal. C'est pourquoi les juges ont décidé de prime abord de passer en revue le projet de Règlement, de façon à obtenir un texte plus solide et, partant, accroître l'intérêt du Tribunal en tant qu'instance de règlement des différends, la devise étant une administration efficace de la justice et des procédures commodes, économiques et diligentes.

Besoins spécifiques du Tribunal

Dans le cadre de l'examen du Règlement, le Tribunal se penche également sur certaines questions spécifiques de procédure, telles que la manière de traiter les différentes entités qui ont accès au Tribunal. En effet, le Tribunal n'est pas seulement ouvert aux États, comme c'est le cas dans le cadre des procédures classiques de règlement des différends internationaux, mais également à des entités telles que les organisations internationales, les consortiums, les sociétés et les personnes privées.

Le Règlement doit aussi tenir compte de la très grande diversité des catégories d'affaires pouvant être portées devant le Tribunal: délimitation des zones maritimes, pêcheries, navigation,

(à suivre)

A l'intention des organes d'information - document non officiel

protection du milieu marin, etc. Le Tribunal peut par ailleurs, en l'attente de la constitution d'un tribunal arbitral, prescrire des mesures conservatoires, et a compétence obligatoire pour ce qui est de la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires ou de la prompte libération de leurs équipages. En outre, le Tribunal est compétent pour résoudre les différends relatifs à l'exploitation des ressources des fonds marins et à émettre des avis consultatifs à la demande de l'Autorité internationale des fonds marins.

Autant de catégories d'affaires qui requièrent une procédure propre. Ainsi, alors qu'une affaire concernant la délimitation de zones maritimes donne lieu à une procédure assez complexe, une affaire concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte libération de son équipage exige une procédure diligente. Le Tribunal est donc appelé à élaborer un Règlement qui lui permette de traiter, comme il se doit, de chacune de ces catégories d'affaires.

Pratique interne en matière judiciaire

Une fois l'examen du Règlement achevé et le texte révisé adopté, le Tribunal mettra la dernière main à la Résolution visant sa pratique interne en matière judiciaire. La Résolution exposera les dispositions et procédures concernant la manière dont le Tribunal doit traiter d'une affaire sur le plan interne. Elle portera sur des questions telles que le délibéré, le libellé des notes et le libellé des décisions. De la Résolution visant la pratique interne en matière judiciaire du Tribunal pourrait dépendre largement la capacité de celui-ci de faire preuve de diligence et d'efficacité.

Lignes directrices

Les juges ont également décidé de mettre au point des Lignes directrices destinées à informer et à aider les parties admises à ester devant le Tribunal. Ces Lignes comporteront des précisions et des conseils sur les procédures du Tribunal, qui les examinera une fois le Règlement officiellement adopté.

Le chemin parcouru

A la première session, certaines dispositions du Règlement intérieur ont été provisoirement adoptées pour faciliter les travaux du Tribunal. Celui-ci a passé en revue le projet de Règlement présenté par la Commission préparatoire et a convenu d'un réaménagement des dispositions du Règlement.

Entre les première et deuxième sessions, un mécanisme officieux de consultation a été institué pour canaliser les amendements qu'il est proposé d'apporter au Règlement. Les deuxième et troisième sessions ont été en bonne partie consacrées à un examen minutieux du Règlement. Le Tribunal a achevé la première lecture des dispositions relatives à son organisation interne et de la plupart de celles concernant la procédure en matière contentieuse. Les travaux portant sur le Règlement ont été essentiellement menés par un groupe de travail plénier, présidé par M. Treves.

(à suivre)

A l'intention des organes d'information - document non officiel

Adoption officielle

Le Tribunal compte mener à bien son examen du Règlement lors de la quatrième session prévue pour octobre 1997, session au cours de laquelle le Règlement sera officiellement adopté. Les juges ont toutefois indiqué qu'ils considèrent l'examen du Règlement comme un processus continu qu'ils se proposent de poursuivre même une fois le Règlement officiellement adopté.

Budget

Le Tribunal a procédé à un examen minutieux pour déterminer ses besoins essentiels au titre de l'exercice budgétaire 1998. Se voulant commode, efficient et économique, le projet de budget présenté à la septième Réunion des États parties, qui se tiendra du 19 au 23 mai 1997, est, à tous égards, modeste et peu ambitieux.

La phase d'organisation (1er octobre 1996 - 31 décembre 1997) étant bien engagée, le Tribunal prépare déjà sa phase opérationnelle. D'ici à la fin de la phase d'organisation, le Tribunal sera, ainsi que ses chambres, largement opérationnel.

Dans sa phase opérationnelle, le Tribunal commencera à traiter d'affaires contentieuses et de requêtes pour la prompte mainlevée de l'immobilisation de navires ou la prompte libération de leurs équipages, ou encore pour la prescription de mesures conservatoires en l'attente de la constitution d'un Tribunal arbitral. Pendant cette phase, les impératifs seront donc différents de ceux de la phase d'organisation.

Les besoins du Tribunal ont ceci de particulier que celui-ci ne jouit pas de l'appui institutionnel dont bénéficient d'autres organismes judiciaires internationaux opérant dans le cadre, plus large, d'une organisation internationale. Par exemple, c'est au Tribunal lui-même qu'il incombe de veiller au recouvrement des contributions des États au budget et d'assurer la gestion de ses finances. Nonobstant, la Réunion des États parties a décidé que le tableau des effectifs du Tribunal devrait refléter celui de la Cour Internationale de justice. Le Tribunal est allé plus loin en décidant d'assurer initialement son fonctionnement avec des effectifs encore plus réduits.

Rapport intérimaire

Lors de la Réunion des États parties, du 19 au 23 mai 1997, le Tribunal présentera un rapport intérimaire visant à informer les États parties des développements survenus depuis sa création. Le rapport expose l'organisation interne du Tribunal et les relations que celui-ci entretient avec le pays hôte et l'Organisation des Nations Unies. Il donne des précisions sur les finances et les travaux futurs du Tribunal ainsi que sur la manière dont le Tribunal fait connaître ses activités.

(à suivre)

A l'intention des organes d'information - document non officiel

Le rapport souligne que le Tribunal est désormais opérationnel et prêt à remplir ses fonctions et à exercer son mandat d'une manière commode, efficace, et économique. Il souligne également l'importance des déclarations relatives au choix de l'instance compétente. Il s'agit de déclarations qui peuvent être faites par les parties concernées au moment où elles signent ou ratifient la Convention ou y adhèrent ou à n'importe quel moment par la suite. Des déclarations *ad hoc* sont également prévues par la Convention aux fins du règlement d'un différend bien déterminé, ce qui permet au Tribunal de traiter d'une affaire quand bien même l'une ou l'autre partie ou les deux n'auraient pas précédemment accepté sa compétence.

Cérémonie des couleurs

Le 11 avril 1997, le drapeau du Tribunal a été hissé pour la première fois. La cérémonie des couleurs a eu lieu en présence de M. Henning Voscherau, Bourgmestre de la Ville libre et hanséatique de Hambourg, du Président, des juges et du Greffier du Tribunal.

M. Thomas A. Mensah, Président du Tribunal, et M. Henning Voscherau, Bourgmestre de la Ville libre et hanséatique de Hambourg, lors de la cérémonie des couleurs qui a eu lieu au siège provisoire du Tribunal à Hambourg.

L'emblème représente le sceau officiel du Tribunal, où l'on voit, suspendue au-dessus des flots des océans, la balance de la justice entourée d'une couronne de laurier. Outre qu'il représente la justice régissant les océans, l'emblème met en évidence les liens étroits entre la Division des Affaires maritimes et du droit de la mer (ONU), l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal.

Visite à Bonn

Le Bourgmestre de la Ville libre et hanséatique de Hambourg, M. Voscherau, a invité le Tribunal à une réception officielle organisée le 15 avril 1997 en l'honneur de son Président à la représentation de Hambourg à Bonn. Etaient présents à cette réception des juges de la Cour suprême, des représentants des ministères fédéraux, des parlementaires et des membres du corps diplomatique. Le Président du Tribunal a fait une déclaration, dans laquelle il a vivement remercié les personnes invitées d'avoir honoré la réception de leur présence et s'est félicité de l'accueil chaleureux qui a été réservé au Tribunal en Allemagne.

Entretien avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Comme suite de l'octroi au Tribunal du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, le Président et le Greffier se sont entretenus, en marge de la sixième Réunion des États parties, avec M. Kofi Annan, Secrétaire général de l'ONU. Plusieurs questions d'intérêt pour le Tribunal ont été évoquées, dont les relations avec l'ONU, les perspectives d'avenir et le programme de travail du Tribunal. Par ailleurs, le Secrétaire général a accepté l'invitation que le Président lui a faite de rendre visite au Tribunal dans un avenir proche.

(à suivre)

A l'intention des organes d'information - document non officiel

Privilèges et Immunités

Au cours de la session, le Président, le Vice-Président et le Greffier se sont de nouveau entretenus avec les représentants du Gouvernement allemand pour discuter des privilèges et immunités à octroyer au Tribunal dans le pays hôte. Ces discussions, qui devraient aboutir à la conclusion d'un Accord de siège, sont maintenant bien avancées.

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

Le Tribunal négocie actuellement un Accord sur les relations avec l'Organisation des Nations Unies. Les consultations avec le Bureau des affaires juridiques se poursuivent. L'Accord tiendra compte du caractère spécial du Tribunal en tant qu'organisme judiciaire autonome. Basé sur le projet d'Accord établi par la Commission préparatoire et présenté par le Tribunal aux États parties, cet Accord devrait être signé rapidement.

M. Hans Corell, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, offrant un jeu du Recueil des Traités des Nations Unies à M. Thomas A. Mensah, Président du Tribunal, au Siège de l'ONU à New York. Étaient également présents à cette cérémonie M. Gritakumar E. Chitty, Greffier du Tribunal, et M. Palitha Kohona, Chef de la Section des Traités de l'ONU.

Réunions futures du Tribunal

Les juges sont en permanence à la disposition du Tribunal et seront prêts à se réunir dans les plus brefs délais pour traiter de toute affaire pouvant être portée devant le Tribunal.

La prochaine session du Tribunal est prévue pour le mois d'octobre. En effet, outre les sessions que la Réunion des États parties avait prévues en 1995, les juges ont estimé qu'il importait de tenir une session supplémentaire pour assurer le règlement rapide de questions d'organisation urgentes.

En 1998, les juges se proposent de tenir au total trois sessions d'organisation, qui dureront 4 semaines chacune. Les dates retenues pour ces sessions sont: 2- 27 février, 20 avril - 15 mai, et 21 septembre - 16 octobre.

Le Tribunal international du droit de la mer

Le Tribunal international du droit de la mer est un organisme judiciaire international autonome qui a été institué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette Convention est l'un des accords internationaux les plus complets qui aient été jamais conclus. Elle définit les limites extérieures des espaces maritimes soumis à la juridiction des États côtiers et régleme des questions importantes telles que les pêcheries et la navigation. Un chapitre entier de la Convention

(à suivre)

A l'intention des organes d'information - document non officiel

**Communiqué de presse ITLOS/Press 6
5 mai 1997**

est consacré à la prévention de la pollution du milieu marin. La Convention décrète en outre que les fonds marins constituent le patrimoine commun de l'humanité et institue l'Autorité internationale des fonds marins, qui a pour mission de réglementer l'exploitation desdits fonds.

La Convention a ceci de particulier qu'elle incorpore un mécanisme de règlement des différends qui prévoit l'obligation pour les États parties de se soumettre à la procédure de règlement prévue en cas de différend avec une autre partie. Le Tribunal est l'instance centrale de règlement des différends découlant de la Convention. Actuellement, 116 États sont parties à la Convention, ce qui témoigne de son acceptation universelle.

La Convention donne au Tribunal compétence pour régler diverses catégories de différends internationaux. Les différends entre États dont peut être saisi le Tribunal portent notamment sur la délimitation des zones maritimes, la pêche, la navigation et la pollution des mers et des océans. Le Tribunal a également compétence obligatoire en ce qui concerne la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte libération de son équipage, et ce moyennant dépôt d'une caution. En outre, comme indiqué ci-dessus, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a un domaine de compétence exclusif.

Le 5 octobre 1996, les juges ont élu le premier Président du Tribunal en la personne de M. Thomas A. Mensah (Ghana). Le même jour, M. Rüdiger Wolfrum (Allemagne) a été élu Vice-Président. L'ordre de la préséance des juges est le suivant:

	<i>Nom</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
Président	Thomas A. Mensah	Ghana	1er octobre 2005
Vice-Président	Rüdiger Wolfrum	Allemagne	1er octobre 1999
Juges	Lihai Zhao	Chine	1er octobre 2002
	Hugo Caminos	Argentine	1er octobre 2002
	Vicente Marotta Rangel	Brésil	1er octobre 1999
	Alexander Yankov	Bulgarie	1er octobre 2002
	Soji Yamamoto	Japon	1er octobre 2005
	Anatoly Lazarevich Kolodkin	Fédération de Russie	1er octobre 1999
	Choon-Ho Park	République de Corée	1er octobre 2005
	Paul Bamela Engo	Cameroun	1er octobre 1999
	L. Dolliver M. Nelson	Grenade	1er octobre 2005
	P. Chandrasekhara Rao	Inde	1er octobre 1999
	Joseph Akl	Liban	1er octobre 1999
	David Anderson	Royaume-Uni	1er octobre 2005
	Budislav Vukas	Croatie	1er octobre 2005
	Joseph Sinde Warioba	République-Unie de Tanzanie	1er octobre 1999
	Edward Arthur Laing	Belize	1er octobre 2002
Tullio Treves	Italie	1er octobre 2002	

(à suivre)

A l'intention des organes d'information - document non officiel

**Communiqué de presse ITLOS/Press 6
5 mai 1997**

Mohamed Mouldi Marsit	Tunisie	1er octobre 2005
Gudmundur Eiriksson	Islande	1er octobre 2002
Tafsir Malick Ndiaye	Sénégal	1er octobre 2002

Le 23 octobre, les juges ont élu le premier Greffier du Tribunal international du droit de la mer en la personne de M. Gritakumar E. Chitty (Sri-Lanka). Le 25 octobre, le Tribunal a élu M. Philippe Gautier (Belgique) Greffier adjoint.

(à suivre)

A l'intention des organes d'information - document non officiel

Hambourg, riche de son passé maritime de ville de la Ligue hanséatique, a obtenu lors des négociations sur la Convention d'abriter le siège du Tribunal. Le bâtiment provisoire se trouve dans la Wexstrasse, dans le centre de Hambourg. Le 18 octobre 1996, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et d'autres hauts dignitaires ont participé à la cérémonie de la pose de la première pierre du futur bâtiment du Tribunal qui s'élèvera au bord de l'Elbe sur l'Elbchaussee, dans le quartier de Nienstedten. Les travaux devraient être terminés à la veille du nouveau millénaire.

États parties

Au 13 mars 1997, les 116 États suivants avaient déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leurs instruments de ratification, d'adhésion ou de succession concernant la Convention :

Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Iles Cook, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, République de Corée, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe. Le Royaume-Uni a manifesté l'intention de devenir partie à la Convention.

Pour se procurer les précédents communiqués de presse du Tribunal et pour tout autre renseignement, s'adresser au Greffe du Tribunal à Hambourg (Allemagne),
Téléphone: (49) (40) 35607-227/228, Télécopie: (49) (40) 35607-245/275,
Adresse électronique: itlos@itlos.hamburg.de
